

BStGer BG.2021.48 vom 7. September 2021

Bundesstrafgericht, 2021-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2021.48

FR: TPF BG.2021.48 du 7 septembre 2021

IT: TPF BG.2021.48 del 7 settembre 2021

Regeste

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP).

Volltext

Décision du 7 septembre 2021 Cour des plaintes Composition

Les juges pénaux fédéraux Roy Garré, président, Miriam Forni et Giorgio Bomio-Giovanascini, la greffière Yasmine Dellagana-Sabry

Parties

CANTON DE GENÈVE, Ministère public, requérant

contre

CANTON DE BERNE, Parquet général, intimé

Objet

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP)

Bundesstrafgericht Tribunal pénal fédéral Tribunale penale federale Tribunal penal federal

Numéro de dossier: BG.2021.48

- 2 -

Vu:

– les instructions pénales ouvertes dans le canton de Genève (P/2493/2021- WYN) et de Vaud (BJS 20 12944 / ZAN) contre A. pour soupçon d’escroquerie (art. 146 CP) et de blanchiment d’argent (art. 305bis CP), – la requête en fixation de for adressée par le Ministère public du canton de Genève (ci-après: MP-GE) à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (ci-après: la Cour) le 13 août 2021, concluant à ce que les autorités de poursuite pénale du canton de Berne soient déclarées seules compétentes pour instruire et juger les faits susmentionnés reprochés à A. (act. 1),

– le courrier du 2 septembre 2021, par lequel le MP-GE déclare retirer la requête précitée en fixation de for (act. 5),

et considérant que:

– les conflits de for entre autorités de poursuite pénale de différents cantons sont tranchés par la Cour de céans (art. 40 al. 2 CPP, en lien avec l’art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l’organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; 173.71]);

- compte tenu du retrait de la requête en fixation de for déclaré par le MP-GE en date du 2 septembre 2021, le conflit de for entre l'autorité genevoise et le MP-BE n'existe plus;
- la présente cause est, par conséquent, devenue sans objet et doit être rayée du rôle;
- conformément à l'art. 423 al. 1 CPP, la présente décision est rendue sans frais.

- 3 -

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Devenue sans objet, la procédure BG.2021.48 est rayée du rôle.
2. Il est statué sans frais.

Bellinzone, le 9 septembre 2021

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: La greffière:

Distribution

- Ministère public du canton de Genève - Ministère public du canton de Berne, Parquet général

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cette décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.